

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SMA VAUTUBIERE

la Vautubière
Chemin du Coussou CD 19
13580 La Fare-Les-Oliviers

Références : D-2026-0312
Code AIOT : 0006402022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SMA VAUTUBIERE implanté LE COUSSOU 13580 La Fare les Oliviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMA VAUTUBIERE
- LE COUSSOU 13580 La Fare les Oliviers
- Code AIOT : 0006402022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux à l'arrêt depuis le 01/11/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	POMPAGE ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet
2	Post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article Titre 4	Sans objet
3	Tassements casier	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 5.3	Sans objet
4	REJETS ATMOSPHÉRIQUES MOTEUR ET TORCHÈRE	Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La couverture finale est terminée. L'installation de stockage de déchet non dangereux va pouvoir passer dans la période post-exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Situation administrative, couverture finale
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC constate que la couverture finale du casier vient d'être achevée. La société Buesa, qui a mis en œuvre la couverture du casier de l'ISDND SMA Vautubière à Lançon, transmet, à l'inspection, un planning détaillé des travaux réalisés depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 05/07/2024.

A ce planning est joint un tableau récapitulatif des périodes d'interruptions du chantier.

L'IIC constate que de nombreuses interruptions sont du fait des non-conformités de la qualité des matériaux inertes proposés et vérifiés par la société Buesa. La recherche de matériaux inertes, conformes, a été chronophage.

Les opérations annexes, tel que le raccordement des puits biogaz et l'ensemencement du casier vont être fait ultérieurement.

L'exploitant s'engage à transmettre, au préfet, le plan topographique du casier et un mémoire descriptif des travaux réalisés, dans les six mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article Titre 4

Thème(s) : Situation administrative, Passage Post-exploitation

Prescription contrôlée :

La période post-exploitation commence à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale.

Constats :

Suite à l'achèvement de la couverture finale, constaté le jour de l'inspection, l'exploitant s'engage à transmettre un courrier, à l'inspection, pour notifier la date du début de la période post-exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, suite à la réception du rapport, notifier à l'inspection des installations l'achèvement de la couverture finale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tassements casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Tassements casier

Prescription contrôlée :

Le suivi des tassements différentiels (talus et toit de l'ISDND) est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet d'un relevé topographique annuel permettant notamment de vérifier la pente et la bonne stabilité du talus au niveau de chaque profil ainsi que la bonne tenue de la couverture finale. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel de suivi adressé à l'inspection des ICPE. Tout tassement différentiel doit conduire

l'exploitant à rétablir le profil du dôme de l'ISDND afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci. En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Constats :

Afin de contrôler le suivi des tassements différentiels, l'exploitant va installer deux bornes par profils, soit au minimum 6 profils répartis sur la couverture du casier, pour d'une part vérifier la bonne tenue de la pente (au minimum 3%) et aussi la stabilité du talus.

Ce dispositif est couplé par des relevés topographiques (un lors de la pose des bornes et ensuite au minimum un par an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES MOTEUR ET TORCHÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques moteur et torchère

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral N°2013-96 A du 18 décembre 2013 sont modifiées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui s'appliquent aux rejets atmosphériques du moteur de valorisation des biogaz de l'ISDND SMA. L'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des différents polluants visés, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les rejets atmosphériques de la torchère respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.2.51 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 06 décembre 2013.

Constats :

La société Bureau Véritas est intervenue le 18 novembre 2025 pour vérifier la qualité des rejets atmosphériques du moteur de valorisation des biogaz et de la torchère.

Une seule non-conformité est constatée, pour les rejets du moteur :

- Dépassement de la concentration sur le paramètre dioxyde de soufre (S02).

On constate une concentration à 96 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission à 60 mg/Nm³.

L'exploitant a procédé au remplacement des filtres à charbons actifs en amont du moteur de valorisation.

Suite à cette opération de maintenance, le Bureau Véritas a réalisé une nouvelle analyse des rejets du moteur, le 03 février 2026. On constate que la concentration en S02 est conforme, soit 0,7 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POMPAGE ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2024, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines pompage

Prescription contrôlée :

Les eaux souterraines sont pompées par l'intermédiaire de pompes situées dans les piézomètres F2 et F4. Chaque pompe fonctionne 4h/jour soit 8 h de pompage par jour sur l'ensemble du site, soit 40h de pompage par semaine. L'exploitant transmet sous un an à compter de la mise en œuvre de la couverture finale un bilan de fonctionnement du pompage des eaux souterraines. Celui devra notamment faire l'analyse, avant/après la mise en œuvre de la couverture finale, des niveaux altimétriques et des concentrations en différents paramètres des eaux souterraines. Sur la base de cette analyse et de l'évaluation de l'impact de la couverture finale et du pompage sur le comportement des aquifères au droit de l'installation de stockage, l'exploitant pourra demander une modification du protocole de pompage qu'il a proposé et qui lui est applicable. La surveillance des eaux souterraines au droit et aux environs de la zone exploitée est assurée a minima par les ouvrages suivants, durant toute la période post-exploitation : Les 7 piézomètres (F1, F2, F4, F6, F7, F8 et F9) ainsi que l'ouvrage du terrain de moto-cross, les 4 puits de particuliers et la source de Calissanne.

L'exploitant réalise a minima tous les trimestres (cette fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la qualité des eaux souterraines après accord de l'inspection des installations classées), une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux, NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Métaux totaux = somme Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

La conductivité, la température des eaux souterraines et les hauteurs d'eaux sont suivis en continu par l'intermédiaire des piézomètres F7, F8, F9.

Chaque trimestre l'exploitant joint aux résultats d'analyses, un compte rendu notifiant les évolutions de la qualité des eaux souterraines et l'évolution du niveau d'eaux, selon les paramètres susvisés.

Chaque trimestre le rapport et les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant procède aux pompages des eaux souterraines conformément aux prescriptions visées.

Néanmoins, il informe qu'il rencontre depuis le dernier trimestre 2025 des difficultés à effectuer le pompage sur le piézomètre F4. En effet, celui-ci remonte de la matière solide (Sable) et l'exploitant constate des trous d'air à l'aspiration.

Afin de s'assurer de l'intégrité de cet ouvrage, l'exploitant a fait procéder à une inspection, par contrôle vidéo du piézomètre, le 02 décembre 2025. Cette prestation a été réalisée par la société Ingeniera.

Il a été constaté un bouchon de terre obstruant l'ouvrage.
L'exploitant a contacté la société Forasud, pour procéder au débouchage du piézomètre.
L'opération doit être réalisée prochainement.

Les eaux souterraines sont analysées tous les trimestres par la société A2 Environnement.
L'exploitant transmet à l'inspection chaque trimestre les résultats d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, transmettre le justificatif prouvant le débouchage du piézomètre F4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois